

7. Le Prothonotaire ou Greffier donnera des numéros aux ordres d'assignation lorsqu'ils émaneront, et appellera les causes dans l'ordre de leurs numéros.

8. L'Huissier Audiencier ou Crieur de la Cour fera observer le bon ordre et le silence pendant la séance de la Cour et ne laissera que ce soit s'asseoir sur les sièges destinés aux Avocats et Procureurs et à leurs clercs.

9. Lorsqu'une action sera fondée sur un écrit sous seing privé mentionné dans la déclaration, copie de tel écrit certifié par le Procureur du Demandeur, ou par le Prothonotaire ou Greffier sera annexée à la déclaration et sera censée en faire partie.

10. Tout Avocat ou Procureur qui comparaitra pour un Demandeur, intervenant ou opposant, signera son nom sur la déclaration, ordre de saisie arrêt, ou opposition, et le Prothonotaire ou Greffier entrera sur le dossier de telle déclaration, opposition ou ordre de saisie arrêt, le nom de l'Avocat ou Procureur de la partie pour laquelle tel Avocat ou Procureur comparaitra.

11. Tout partie qui comparaitra en personne pour poursuivre ou pour se défendre devant la Cour du Banc de la Reine au Terme Inférieur, sera tenue, avant de faire émaner un ordre d'assignation si elle poursuit et en comparaisant si elle est poursuivie, d'élire domicile dans une maison habitée en la Ville des Trois-Rivières, par un acte signé d'elle et certifié par le Protho-